

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 549

Règlement concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectation des sommes nécessaires.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives*, connu sous le nom de « Projet de loi 49 » ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux) ;

CONSIDÉRANT QUE, pour les deux premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 11 600 \$ et de 12 800 \$;

CONSIDÉRANT QUE la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement a dument été donné par monsieur Randy R. Smith lors de la séance régulière du 5 décembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Randy R. Smith, **APPUYÉ** de monsieur Nathan Kaiser et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 549 soit et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Création d'un fonds réservé

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après « Fonds Réservé »).

ARTICLE 3 – Constitution du Fonds

Ce Fonds Réserve est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

ARTICLE 4 – Affectation

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réserve les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 11 600 \$ pour l'exercice financier 2022;
- Un montant minimum de 12 800 \$ pour l'exercice financier 2023;

ARTICLE 5 – Provenance des montants affectés

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même le budget général de fonctionnement de la municipalité chaque année.

ARTICLE 6 – Utilisation du fonds

Les montants disponibles dans le Fonds Réserve doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réserve pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 7 - Excédents

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

ARTICLE 8 - Durée

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Réal Ryan
Maire



Guy Bérubé
Directeur général / Greffier-trésorier

*Avis de motion donné le 5 décembre 2022
Règlement adopté le 9 janvier 2023
Publié et en vigueur le 10 janvier 2023*